

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL267

présenté par

M. Le Bohec, Mme Clapot, M. Daniel, M. Gouttefarde, Mme Janvier, Mme Mirallès,
Mme Parmentier-Lecocq, Mme Provendier et Mme Sylla

ARTICLE 9

I. – Compléter l’alinéa 1 par les mots :

« ou pour réaliser un examen de dépistage virologique. »

II. – Compléter cet article par les mots :

« L’employeur assure l’accès de ses salariés ou de ses agents aux examens de dépistage virologique lorsque, par la présentation d’un certificat médical, ils justifient d’une contre-indication à la vaccination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l’absence de rendez-vous de vaccination, les employeurs peuvent avoir besoin que leur salarié ou leur agent se fasse dépister. Il semble donc normal que ce type d’examens médicaux bénéficient des mêmes facilités que pour la vaccination contre la covid-19.

Par ailleurs, lorsqu’un salarié ou un agent ne peut pas avoir accès à la vaccination en raison de contre-indications médicales, il semble normal que cela ne remette pas en cause leur emploi au sein de l’entreprise ou de l’établissement. Dès lors, il appartient à l’employeur d’assurer à son salarié ou à son agent de lui assurer tous les moyens nécessaires pour lui permettre de travailler au sein de l’entreprise ou de l’établissement sans mettre en danger sa santé ou celle de ses collègues.